



**Service d'accueil, de recherche et
d'investigation judiciaire (SARIJ)
du commissariat du 8^{ème}
arrondissement de Paris**

19 mai 2010

Contrôleurs :

- Louis LE GOURIEREC
- Maddgi VACCARO

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du service d'accueil, de recherche et d'investigations judiciaires du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Paris le 19 mai 2010.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs se sont présentés au SARIJ du 8^{ème} arrondissement de Paris le 21 mai à 11h30. La visite s'est terminée à 19h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant, chef de l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) lequel a présenté les différents services et les conditions de garde à vue. Le commandant adjoint au chef de service, assurant l'intérim en l'absence de commissaire, était absent. Les contrôleurs ont ensuite rencontré l'ensemble des fonctionnaires présents, officiers de police judiciaire et adjoint de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires chargés de la garde des personnes placées en garde à vue. Tous se sont montrés très disponibles pour apporter des éléments d'informations aux contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux : cellules de garde à vue et bureaux d'audition. L'un des contrôleurs a assisté à la notification du placement en garde à vue et des droits à deux personnes interpellées.

Malgré la demande renouvelée à deux reprises postérieurement à la visite, les documents et précisions suivants n'ont pas été transmis aux contrôleurs : rapport d'activité 2009 du SARIJ, les rapports professionnels faisant état des incidents survenus en 2009 et 2010 (seul le nombre d'incidents a été communiqué), la fréquence de nettoyage des couvertures et le nombre de couvertures disponibles.

A l'arrivée des contrôleurs, trois personnes étaient placées en garde en vue. Un contrôleur s'est entretenu avec l'une d'elles. Aucun avocat ne s'étant présenté pendant la visite, aucun entretien n'a eu lieu.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le SARIJ, situé au 210, rue du Faubourg Saint Honoré, accolé à l'ancien Hôtel Beaujon et en retrait, est un bâtiment en préfabriqué, étroit, de quatre niveaux, datant des années 1970, peu visible depuis la rue, auquel on accède par un étroit passage limité par une palissade d'un chantier. Le bâtiment n'est visiblement pas de bonne qualité et n'a pas dû connaître de rénovation depuis bien longtemps.

De même, les locaux n'ont jamais dû faire l'objet d'un quelconque entretien sérieux. Les peintures doivent être d'origine, ce qui expliquerait l'impression de saleté qui s'en dégage et l'aspect dégradé des murs et des sols. L'espace de réception du public est très restreint et meublé de manière rudimentaire : un comptoir pour les fonctionnaires chargés de l'accueil et un banc en bois pour les visiteurs.

Les circulations, tant horizontales que verticales, sont étroites, très encombrées d'étagères et d'armoires débordantes de dossiers et mal éclairées.

Le vestiaire des fonctionnaires est mixte et certains casiers sont situés dans le couloir.

Le SARIJ a compétence pour l'ensemble des infractions constatées dans le 8^{ème} arrondissement de Paris. Les caractéristiques de la population qui habitent dans cet arrondissement (39 310 habitants), la présence d'établissements de nuit, l'activité drainée par les Champs-Élysées conduisent à une typologie particulière de la délinquance constatée. Il s'agit pour l'essentiel de petite et moyenne délinquance, de passage, principalement des vols sans violence (*pickpocket* sur les Champs Élysée), des violences légères, des escroqueries à la carte bancaire, des conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Près de 70 % des infractions donnant lieu à garde à vue sont commises sous l'emprise de l'alcool.

En 2009, 2 699 mesures de garde à vue ont été initiées par le SARIJ. Depuis le début de l'année 2010 jusqu'au jour de la visite, 1 130 gardes à vue ont été effectuées, ce qui représente, en projection annuelle, 2 712 gardes à vue.

Le SARIJ regroupe l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR), la brigade anti-criminalité (BAC), le groupe d'intervention et de recherche (GRI), un groupe préliminaire en charge des enquêtes préliminaires, un pôle de protection de la famille en charge de la délinquance des mineurs et des infractions intrafamiliales. Il est composé de quatre-vingt-dix fonctionnaires, officiers de police judiciaire (OPJ) ou agents de police judiciaire (APJ) auxquels s'ajoutent cinq agents de la base technique et le personnel assurant l'accueil et le secrétariat. Six OPJ sont présents en journée et le service de nuit comprend dix OPJ (cinq par groupe). S'ajoutent à cet effectif les fonctionnaires du service général du commissariat central qui gèrent le poste de garde.

Le commissariat dispose de cinq cellules (trois au rez-de-chaussée et deux au second étage) pouvant accueillir, selon les informations transmises, jusqu'à treize personnes. Quand le chiffre de dix est atteint, les cellules en étage sont utilisées en tant que de besoin. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette capacité maximale était régulièrement atteinte et que, dès lors qu'une femme ou un mineur occupait l'une des cellules, jusqu'à quatre personnes pouvaient se trouver dans la même cellule.

Les cellules du rez-de-chaussée sont gardées en permanence par deux fonctionnaires gardiens et gradés. En cas d'utilisation des cellules en étage, un fonctionnaire supplémentaire est nécessaire. La garde est assurée en permanence, y compris la nuit, par trois équipes fonctionnant, par rotation, en 4x2.

Trois unités de police de quartier (UPQ)¹ disposent de cellules de garde à vue d'une capacité moyenne de quatre personnes. Bien que gérant elles-mêmes leurs gardes à vue, mais faute de disposer du matériel nécessaire, elles sont contraintes de transférer les personnes placées au sein du SARIJ pour procéder aux opérations d'identité judiciaire.

Le SARIJ ne comporte pas de cellules de dégrisement (qui se trouvent au commissariat central) ni de local de rétention administrative (LRA). Une personne ayant commis une infraction sous l'emprise d'un état alcoolique est conduite au SARIJ. Après avoir constaté la taux d'alcoolisation de la personne interpellée grâce à l'utilisation de l'éthylomètre, la personne est conduite à l'hôpital pour l'établissement du certificat de non admission puis au commissariat en cellule de dégrisement pour une durée fixée par l'officier de police judiciaire, puis présenté de nouveau au SARIJ pour notification de son placement en garde à vue et de ses droits. Les cellules de dégrisement du commissariat central n'ont pas été visitées par les contrôleurs.

Le SARIJ ne reçoit plus de plaintes qui sont de la compétence des commissariats de quartier. En dehors des gardés à vue, le SARIJ ne reçoit donc plus que les personnes qu'il convoque, victimes ou témoins.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes gardées à vue arrivent au service, soit sur convocation pour audition, soit à la suite d'une interpellation à domicile ou sur la voie publique. Elles sont, alors, amenées, menottées dans le dos, au SARIJ par les services interpellateurs dont les véhicules stationnent, soit dans la rue en interrompant momentanément la circulation, soit dans un parking situé derrière l'immeuble et commun avec la mairie de Paris. Il a été indiqué que le recours au menottage était effectué uniquement lorsque la personne interpellée est agressive ou lorsqu'il existe un risque de tentative de fuite.

Une fois dans les locaux de garde à vue, elles sont immédiatement conduites en zone de garde à vue et placées sur un banc où elles sont menottées dans l'attente de leur placement en garde à vue. Tout contact avec les victimes ou témoins est évité, ceux-ci étant appelés à se présenter au SARIJ ultérieurement.

¹ Non visitées par les contrôleurs.

Le placement en garde à vue est effectué par un OPJ, officier référent de permanence. Les six OPJ de l'équipe de l'UTJTR font office à tour de rôle d'officier référent. Les policiers interpellateurs lui présentent les faits, les conditions et l'heure d'interpellation puis rédigent le procès-verbal d'interpellation. Les personnes placées en garde à vue en présence de l'un des contrôleurs ont été présentées démenottées à l'officier référent.

L'officier référent informe la personne interpellée de son placement en garde à vue et lui notifie ses droits. Il porte ensuite les premières informations sur le registre de garde à vue et inscrit le nom de la personne, l'infraction et diverses observations (examen par un médecin, entretien avocat ...) sur le tableau accroché au mur dans son bureau. Il remet ensuite le dossier à l'OPJ qui aura la charge de conduire les investigations.

Le parquet refuse systématiquement les placements en garde à vue intervenant plus d'une heure après l'interpellation.

L'un des contrôleurs a assisté au placement en garde à vue de deux personnes interpellées, l'une pour usage de faux documents administratifs, l'autre pour conduite sans permis en état de récidive, et à la notification de leurs droits. L'une des personnes pensant que la signature du procès-verbal de notification des droits signifiait qu'elle reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés, l'officier de référence a pris le temps de lui expliquer la signification de ce procès-verbal. Il a toutefois été précisé aux contrôleurs qu'en présence de nombreuses personnes interpellées, il n'était pas toujours possible pour l'officier référent de prendre le temps de donner aux personnes placées en garde à vue des explications complémentaires.

A leur arrivée, les personnes interpellées sont appelées à vider leurs poches, le cas échéant à souffler dans l'éthylomètre, puis les « garde-détenus »² peuvent procéder à une palpation de sécurité si elle n'a pas été faite au moment de l'interpellation. Un inventaire des objets et numéraires est réalisé en présence de la personne interpellée et inscrit au registre de fouille. Néanmoins, ce registre n'est pas signé par l'intéressé à son arrivée.

Il est indiqué aux contrôleurs que la fouille de sécurité n'est pas systématiquement pratiquée. Elle ne serait effectuée que lorsque la personne est susceptible de porter des effets dangereux sur lui. Dans l'espace d'identification judiciaire, le processus de placement en garde à vue fait l'objet d'un schéma affiché au mur sur lequel il est précisé que les fouilles de sécurité ne doivent pas être systématiques. Ces fouilles sont réalisées dans une pièce servant également aux visites des avocats et des médecins ainsi qu'aux visioconférences avec le parquet ou le juge d'instruction et à certaines auditions sur décision d'un OPJ.

Les objets de la fouille sont placés, en présence du gardé à vue, dans un sac portant le nom de l'intéressé et déposés dans un casier fermé à clé. Au-delà de 100 euros, les numéraires sont, après comptage contradictoire, placés au coffre du service, dans une enveloppe au nom de la personne revêtue de la signature de l'intéressé.

² Nom donné localement aux fonctionnaires du service général chargé de la surveillance des personnes gardées à vue.

Les ceintures, lacets, chaînes, bijoux, lunettes et soutien gorge sont systématiquement retirés.

Les gardés à vue sont, ensuite, placés en cellule dont ils sont extraits pour les auditions.

Les personnes conduites au SARIJ dans le cadre d'une vérification d'identité sont placés au poste sur des bancs auxquels ils sont menottés. Il est procédé à une vérification d'identité dans un délai dont il est indiqué qu'il est nettement inférieur à quatre heures. Ces procédures ne sont mentionnées sur aucun registre de sorte que la durée moyenne n'a pu être analysée par les contrôleurs.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions ont lieu soit dans les bureaux des fonctionnaires soit dans le local situé dans la zone de garde à vue, qui sert également aux visites des médecins et aux entretiens avec les avocats. Il s'agit d'une pièce de petites dimensions qui offre juste la place pour une table et deux chaises, toutes scellées au sol. L'aspect des lieux est aussi peu engageant que celui du reste des locaux. La ventilation est inexistante. Une vitre dans la porte permet de pouvoir s'assurer que l'entretien se passe normalement. Pour autant, la confidentialité des propos paraît assurée.

Les bureaux ne sont pas dotés d'anneaux. Les fenêtres ne sont pas barreaudées, en revanche, leur poignée est amovible. Ces bureaux ne sont pas climatisés et la chaleur est importante en été du fait de l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres dépourvues de barreaux.

Un bureau est doté du matériel nécessaire à l'enregistrement des auditions des mineurs. Un second dispositif est disponible au rez-de-chaussée au niveau du poste.

3.3 Les cellules de garde à vue

Elles sont au nombre de cinq (trois au rez-de-chaussée, utilisées prioritairement, et deux en étage). Leur façade est en vitres épaisses avec des armatures métalliques. Leurs dimensions sont d'environ 2 m sur 1,50 m. En face de l'entrée, elles comportent une banquette en lattes de bois sur laquelle il est impossible de s'allonger du fait de la présence d'une avancée tout le long du mur. De ce fait, l'utilisation prolongée des cellules nécessite de placer les matelas par terre, ce qui, compte tenu des dimensions restreintes de la cellule, pose problème lorsque celle-ci est occupée par plus d'une personne.

L'éclairage des cellules est commandé par des interrupteurs placés à l'extérieur et le chauffage est assuré dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des locaux. Il n'existe pas de ventilation dans les cellules, ce qui ne va pas sans poser de problèmes, notamment en été. Un purificateur d'air sur pied, donné par une société ayant son siège dans l'arrondissement, est placé devant les cellules mais son efficacité semble plus symbolique que réelle. Compte tenu de la proximité des fonctionnaires, il n'existe ni d'interphone ni de sonnette pour permettre aux personnes gardées à vue de se manifester. En cas de besoin, elles doivent tambouriner sur les vitres des cellules pour attirer l'attention.

Le couchage comporte des matelas en mousse, très usagés, et quelques couvertures. Ces éléments ont un aspect sale et une odeur très forte. Un gardé à vue interrogé sur ses conditions de rétention s'est montré très critique à ce sujet.

Face aux cellules du rez-de-chaussée qui ne comportent ni WC ni point d'eau, une pièce dans laquelle se trouvent un WC à la turque avec chasse d'eau et un lavabo avec eau froide est à la disposition des gardés à vue. Les gardiens les y escortent sur demande. L'état de propreté des lieux était satisfaisant.

Les deux cellules situées au second étage sont plus petites (1,20 m sur 1 m), le banc ne permet pas à la personne gardée à vue de s'allonger. La position assise doit être inconfortable compte tenu de la présence d'une margelle. Plusieurs personnes peuvent être placées dans l'une de ces cellules. En l'absence de système de vidéosurveillance, la surveillance est assurée par un fonctionnaire qui garde à vue les personnes. Ce fonctionnaire dispose d'un siège de bureau placé dans le couloir. Compte tenu de ces conditions difficiles, les fonctionnaires se relaient toutes les heures. Des WC sont accessibles à l'étage.

3.4 Les locaux annexes

3.4.1 Le poste de garde

Il est placé à l'entrée de la zone de garde à vue et comporte un espace meublé par des bancs en bois sur lesquels les personnes amenées sont menottées en attendant que se déroule la procédure. Les vitres ne sont pas protégées par des barreaux. Derrière un comptoir se tiennent deux « garde-détenus » qui disposent d'un téléphone et d'un registre de fouille. Des étagères sur lesquelles sont rangés des documents et, notamment les textes et consignes concernant le déroulement de la garde à vue, un meuble comprenant des casiers fermés à clé destinés à abriter les fouilles et une armoire, également fermée à clé, dans laquelle sont conservées les barquettes destinées aux repas des gardés à vue sont placés derrière les agents du service.

3.4.2 Le local servant pour la fouille, les examens médicaux et les entretiens avec les avocats

Ce local polyvalent a été décrit ci-dessus. Les experts requis dans le cadre de la procédure refusent de s'entretenir avec la personne gardée à vue dans ce local compte tenu des conditions matérielles et demandent qu'un bureau soit mis à leur disposition.

3.5 Les opérations de signalisation

Aucun local fermé n'est dédié aux opérations de signalisation. Elles se pratiquent dans un recoin du poste de garde séparé par un simple paravent. L'équipement est plutôt sommaire. Les empreintes digitales sont prises sur une petite table, un siège permet d'asseoir les personnes gardées à vue pendant la prise des photographies anthropométriques, un dispositif mural permet de mesurer les personnes et des kits ADN sont à la disposition des fonctionnaires du service chargé d'effectuer ces opérations.

3.6 L'hygiène

Il est indiqué aux contrôleurs que les locaux de garde à vue font l'objet d'une désinfection une fois par mois par les services de la préfecture de police. Aucun autre entretien n'est effectué entre temps.

Les couchages (matelas et couverture) ne semblent faire l'objet d'aucun entretien. En effet, ni la périodicité de cette mesure ni la date du dernier entretien n'ont pu être précisées aux contrôleurs.

Les installations d'hygiène sont limitées. Aucun kit d'hygiène n'est disponible. Cependant, comme il a déjà été indiqué, un local comportant un WC et un point d'eau, situé près des cellules, peut être utilisé à la demande.

L'entretien des cellules, des matelas et des couvertures pourrait être grandement amélioré afin d'assurer aux gardés à vue des conditions de séjour plus correctes.

3.7 L'alimentation

Dans une armoire métallique fermée à clé située dans le poste de garde sont conservées de petites briques de jus de fruit avec pailles et deux biscuits par personne pour le petit déjeuner (pas de boisson chaude), des barquettes de nourriture à réchauffer au four à micro-ondes pour le déjeuner et le dîner (au choix : « pâtes à la sauce basilic », ou « riz et légumes » ou bien « bœuf-carottes »). Des serviettes en papier et des couverts en plastique sont distribués avec les repas. L'opinion d'un gardé à vue sur la qualité de cette nourriture n'était guère favorable. Les repas sont servis : entre 7h et 8h pour le petit déjeuner, 12h puis 18h.

Les dates de péremption des plats sont éloignées. Une note affichée dans l'armoire rappelle la nécessité de donner les plats en fonction de leur date de péremption.

L'eau est servie à la demande dans des gobelets en plastique au robinet des toilettes. L'armoire contenait peu de gobelets.

3.8 La surveillance

Au-dessus de la porte de chaque cellule, il existe une caméra protégée par une vitre dont le champ couvre en grande partie la cellule. Le renvoi d'images se fait sur quatre petits écrans situés au niveau du poste de garde. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun enregistrement n'était effectué.

La proximité des gardiens par rapport aux cellules ne nécessite pas vraiment de rondes régulières.

Il n'existe pas d'installation d'interphone ou de sonnette d'appel dans les cellules en raison de la proximité avec le poste de garde.

Quatorze incidents ont été relatés en 2009 par les fonctionnaires du poste, deux entre le 1^{er} janvier et le 20 mai 2010. Malgré les demandes répétées des contrôleurs, la nature de ces incidents ne leur a pas été précisée.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Elle est faite par l'OPJ référent dès qu'il prend la décision de placer la personne en garde à vue. En cas d'ivresse publique manifeste, la notification des droits est différée jusqu'à la fin de la période de dégrisement.

Le procès-verbal de notification est rédigé grâce au logiciel LRP.

4.2 L'information du parquet

En journée et de nuit, le parquet est avisé du placement en garde à vue par télécopie, sauf cas particuliers (affaire concernant une personnalité connue ou en cas de faits graves) pour lesquels il est prévenu par téléphone. Le parquet est ensuite contacté par téléphone pour les demandes de prolongation de garde à vue puis en fin de procédure pour les suites judiciaires à donner. Le service dispose, à cet effet, des numéros de téléphone de la permanence du parquet. L'attente est variable et peut aller jusqu'à une heure. Lors de la visite, l'un des officiers sollicitant une prolongation de garde à vue a patienté plus d'une demi-heure avant d'être mis en relation avec un substitut.

En fin de procédure, le SARIJ appelle le parquet pour effectuer un compte rendu des investigations et recueillir la décision du magistrat sur la suite à donner.

4.3 L'information d'un proche

La personne gardée à vue a la possibilité de faire prévenir un membre de la famille (parents, frères, sœurs ou conjoint) ou son employeur. L'officier référent refuse de contacter un ami, sans toutefois être en mesure de vérifier le lien de parenté entre la personne gardée à vue et la personne qu'elle a désignée. L'information se fait uniquement par téléphone. Présent lors d'un placement en garde à vue, l'un des contrôleurs a constaté que l'appel téléphonique était passé rapidement après la notification des droits, cela étant lors de la visite, peu de personnes ont été présentées à l'officier référent. L'officier informe la personne contactée du placement en garde à vue de leur proche et du motif de ce placement.

S'il existe un risque pour l'enquête, une autorisation préalable est sollicitée auprès du parquet qui semble généralement l'accorder.

4.4 L'examen médical

La demande d'un examen médical est constatée dès la notification des droits. Pour l'obtention du certificat de compatibilité, il est demandé aux officiers d'adresser les personnes gardées à vue prioritairement à l'unité médico-judiciaire (UMJ) Paris Nord. Il est alors fait appel au car de district chargé de conduire l'ensemble des personnes gardées à vue dans les commissariats du district aux UMJ.

Elles peuvent toutefois être conduites aux UMJ de l'Hôtel-Dieu notamment la nuit³ ou lorsque l'officier sollicite un examen de comportement⁴. Si son état le nécessite, la personne peut alors être hospitalisée au sein de l'Hôtel-Dieu dans la salle CUSCO. Il peut aussi être fait appel à l'antenne mobile de l'Hôtel-Dieu qui se rend alors au sein du SARIJ. Cette possibilité est principalement utilisée s'agissant de mineurs qui sollicitent un examen médical avec pour objectif unique de quitter les cellules du commissariat. L'examen médical est alors pratiqué dans le local « multi-usage » situé au niveau des cellules de garde à vue. Il est indiqué aux contrôleurs que l'attente peut atteindre parfois jusqu'à quatre à cinq heures.

Si l'état de la personne placée en garde à vue nécessite que des soins lui soient apportés (ainsi pour des blessures occasionnées au moment de l'interpellation ou en garde à vue), elle est alors conduite à l'hôpital Bichat où elle est gardée par les fonctionnaires du service général du commissariat du 8^{ème} arrondissement. En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Lors de la visite, les contrôleurs ont pu constater qu'une personne placée en garde à vue la veille à 21h30 présentait manifestement des troubles du comportement. L'officier en charge de l'affaire a requis un examen de comportement le matin de la visite à 5h. Cette personne n'a pu être conduite à l'Hôtel-Dieu qu'à 18h, faute de disponibilité d'un équipage du commissariat pour l'y conduire. L'officier a donc sollicité une prolongation de garde à vue de « confort » auprès du parquet (sa garde à vue se terminant à 21h30). Le substitut, considérant qu'il s'agissait d'une difficulté tenant à l'organisation des services de police, a refusé d'accorder cette prolongation.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Il peut s'agir soit d'un avocat que connaît la personne et qui relève du Barreau de Paris, soit d'un avocat commis d'office (la plupart du temps). Dans cette dernière hypothèse, la permanence du Barreau de Paris est avisée par télécopie de la demande. La désignation de l'avocat intervient par retour de télécopie dans les dix minutes suivantes. Celui-ci peut s'entretenir confidentiellement avec son client dans le local de la zone de garde à vue déjà décrit et qui sert aussi de bureau d'auditions et de local d'examen médical, ce qui, parfois, est générateur d'attente pour l'utilisation de ce local. Les entretiens sont assez brefs (entre 10 minutes et 30 minutes).

Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité de s'entretenir avec un avocat.

³ L'UMJ Paris Nord étant fermée la nuit.

⁴ L'UMJ Paris Nord n'ayant pas de psychiatres.

4.6 Le recours à un interprète

Le SARIJ ne recourt pas aux fiches de notification traduites en plusieurs langues par le ministère de la justice. Cette notification n'ayant pas lieu au moment de l'interpellation mais dans les bureaux du SARIJ, les officiers préfèrent faire appel à des interprètes qui peuvent être ensuite sollicités pour les auditions.

Le recours à un interprète est fréquent, compte tenu, notamment, de la fréquentation internationale du quartier, soit par des victimes, soit par des mis en cause. Les interprètes, qui figurent sur des listes officielles et auquel le commissariat fait régulièrement appel arrivent généralement dans la demi-heure suivant l'appel. Les langues les plus demandées sont le roumain, le russe, le polonais et l'ukrainien. Les traductions se font directement et sans écrit.

Il est indiqué aux contrôleurs que les frais de justice n'ont pas été versés depuis plusieurs mois aux interprètes requis par les OPJ.

4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs

Les mineurs ne sont que très exceptionnellement placés en garde à vue, seulement si cela est strictement nécessaire (nécessité de procéder à une perquisition, crainte que le mineur ne disparaisse) et le plus souvent avec l'accord du parquet. Même en cas de défèrement, il n'y a pas forcément placement en garde à vue. Les mineurs non placés en garde à vue ne sont donc pas conduit en cellule mais sur un banc situé près du poste de garde.

En cas de flagrant délit, l'OPJ référent prend la décision du placement en garde à vue après que le service interpellateur lui ait présenté l'affaire et, si besoin est, après que le parquet ait été saisi pour décision. Il est ensuite fait appel au parquet en fin d'audition.

En cellule, les mineurs sont séparés des majeurs, et les hommes des femmes, et le traitement de la procédure est plus rapide.

Les OPJ indiquent que la communication avec le parquet est de bonne qualité mais que le contact téléphonique est souvent long à établir, jusqu'à plus de deux heures. Les faits sont expliqués au représentant du parquet à qui est indiquée l'adresse du domicile du mineur. Le magistrat prend la décision finale.

La visioconférence est pratiquée *via* le système Nova et les auditions des mineurs en garde à vue sont toujours enregistrées. Avec l'accord des parents, la même procédure est suivie pour les mineurs victimes. Les fonctionnaires indiquent que le système fonctionne bien. Toutefois, en cas de défaillance, les mineurs sont présentés au parquet pour gagner du temps dans la procédure et limiter la durée de la garde à vue.

Un pôle de protection de la famille (PPF) traite l'ensemble des problèmes liés aux maltraitances intrafamiliales, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes.

Il convient de souligner que ce service est le seul dont les locaux sont propres et repeints de frais dans des teintes agréables. Leur réfection a toutefois été exécutée par les agents du service eux-mêmes avec des matériaux et peintures qu'ils ont pu récupérer.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

5.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est conservé sur le bureau de l'officier référent. Ce dernier effectue les premières inscriptions sur le registre (identité de la personne, infraction, date et heure du placement en garde à vue, demande d'information d'un proche, d'un examen médical, d'un avocat). Par la suite, chaque OPJ en charge d'une affaire est tenu de compléter le registre. Il est indiqué aux contrôleurs que les mentions relatives aux auditions, confrontations et perquisitions sont portées à l'issue de la procédure.

Ce registre est commun à l'ensemble des services du SARIJ.

Les contrôleurs ont pu constater que la tenue du registre était aléatoire, un certain nombre de mentions ne figurant pas sur ce registre de façon quasi systématique, ce qui rend le contrôle des procédures difficile. Ainsi, la date et l'heure de levée de la garde à vue sont de façon régulière non précisées. De même, l'issue de la garde à vue est le plus souvent inconnue lorsque sa notification a été différée du fait du placement de la personne concernée en chambre de dégrisement.

Les contrôleurs ont analysé quarante gardes à vue qui ont eu lieu sur une période de cinq jours :

- l'ensemble des personnes placées en garde à vue ne résidaient pas dans le 8^{ème} arrondissement ;
- cinq mineurs ont été placés en garde à vue, deux âgés de 14 et 15 ans (pour vol), trois de 17 ans (pour vol et infraction à la législation sur les stupéfiants) ;
- quatre gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation de 24h à 48h ;
- la durée moyenne des gardes à vue analysées est de 13 heures⁵ ;

Sur les trente-trois affaires dont les données portées sur le registre sont exploitables⁶, sept personnes ont passé une nuit complète en garde à vue et quatorze personnes en partie du fait de l'heure de leur interpellation (avant 4 heures du matin) ;

- la majorité des infractions ayant justifié le placement en garde à vue sont des vols (seize mesures), des violences (onze mesures dont huit dans le cadre d'une même affaire de violences en réunion), des conduites sous l'empire d'un état alcoolique (cinq mesures) ;

⁵ Sur les quarante gardes à vue analysées, seules onze mentionnaient la date et l'heure de levée de la garde à vue, permettant ainsi de calculer la durée de la garde à vue.

⁶ C'est-à-dire celles pour lesquelles la date et l'heure de début et de fin de garde à vue sont mentionnées et celles pour lesquelles le placement en garde à vue est intervenu la nuit.

- l'information d'un proche a été sollicitée par onze gardés à vue, l'heure d'appel est mentionnée sur le registre, le plus souvent, cet appel est réalisé dans un délai rapide (au maximum une heure et demi après le placement) ;
 - un examen médical a été sollicité cinq fois par l'OPJ et dix fois par la personne gardée à vue ;
 - dix personnes gardées à vue ont sollicité un entretien avec un avocat commis d'office et une par un avocat désigné, la date et l'heure de début et de fin de l'entretien sont mentionnées sur le registre, cet entretien dure en moyenne vingt minutes ;
- un interprète a été requis ;
- les auditions sont d'une durée moyenne relativement brève, entre vingt et trente minutes, le plus souvent entre une et quatre auditions sont effectuées ;
 - quatre personnes ont refusé de signer le registre de garde à vue ;
 - La prise des repas est mentionnée pour vingt procédures ; ces indications sont toutefois portées sur le registre administratif tenu au poste ;
 - Vingt et une personnes ont été remises en liberté à l'issue de la garde à vue. Pour onze d'entre elles, l'enquête a toutefois été poursuivie en préliminaire. Six personnes ont été déférées au parquet, quatre ont fait l'objet d'une convocation par OPJ, deux rappels à la loi ont été notifiés, une ordonnance pénale et une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et deux convocations devant le délégué du procureur ont été décidées par le parquet⁷.

5.2 Un registre *ad hoc*

Un second registre est renseigné par les OPJ et conservé sur le bureau de l'officier référent. Y sont portés l'ensemble des mesures décidées par jour par les OPJ : mesures de garde à vue, mesures de garde à vue différée et procédures simplifiées.

Les rubriques suivantes y sont systématiquement renseignées :

- le service interpellateur ;
- l'heure d'interpellation ;
- l'Infraction ;
- l'Identité de la personne ;
- les mesures prises : garde à vue, garde à vue différée⁸, procédure simplifiée ;

⁷ Les suites données par le parquet ne sont pas systématiquement portées sur le registre.

⁸ Il s'agit des personnes placées en cellule de dégrisement pour lesquelles la notification des droits liés à la garde à vue est différée.

- les suites données par le parquet.

Il ressort de l'analyse de ce registre sur la même période que celle du registre de garde à vue (sur cinq jours du mois d'avril 2010) que vingt-cinq personnes ont fait l'objet d'une « procédure simplifiée », ce qui représente 38 % des personnes interpellées et présentées au SARIJ. Cette procédure a été mise en œuvre pour des infractions de dégradations, vol à l'étalage, usage de stupéfiants, violences réciproques, conduite sans permis, défaut d'assurance, violences légères. Les personnes interpellées qui font l'objet de cette procédure ne sont pas placées en garde à vue mais demeurent à la disposition des officiers de police judiciaire pendant une durée inférieure à quatre heures en vue de leur audition. Elles ne sont pas placées en cellule mais sur le banc situé à proximité du poste, les fonctionnaires précisant qu'elles ne sont pas menottées.

Un jour donné, sur une période de deux heures, six personnes ont fait l'objet d'une procédure simplifiée (deux dans le cadre d'une même affaire, les quatre autres dans le cadre d'une seconde affaire). Cette situation suppose que ces six personnes ont pu se trouver en même temps au niveau du poste.

Une analyse complémentaire de ce registre à la date du 14 juillet a permis de constater que treize personnes étaient placées en garde à vue⁹ et quatre gardes à vue ont été différées.

5.3 Le registre « administratif » de garde à vue à l'usage du chef de poste

Un dépouillement du registre de fouille sur la période du 6 au 10 avril 2010 (numéros 776 à 815) a permis de faire les observations suivantes :

- trente huit personnes ont été placées en garde à vue,
- **les motifs** étaient les suivants :
 - **Vol** : simple : cinq ; à l'étalage : deux (dont un avec port d'arme) ; en réunion : deux (avec recel) ; à la roulotte en réunion deux ; avec violence avec arme : trois ; tentative avec violence : un ; recel : un. Total : seize.
 - **Liens avec les stupéfiants** : CEEA et stupéfiants : 2 ; détention de stupéfiants : un (+ défaut d'assurance) ; offre de stupéfiants : un ; ILS : un. Total : cinq.
 - **Divers** : CEEA : trois ; violences volontaires en réunion : trois ; ILE : deux ; abus de confiance : un ; outrage AFP : un ; dégradation volontaire de biens privés : un ; défaut de permis de conduire : un ; délaissement de mineur : un ; exhibition sexuelle : un ; motif non indiqué : trois. Total : dix-sept.
- **la durée de la garde à vue** : la moyenne, sur la période, est de 15h50 (minimum : 1h et maximum 47h35 pour un vol simple).

⁹ Pour cinq cellules de garde à vue, soit plus de deux personnes par cellule.

- **la durée des auditions** : dans la mesure où elle est indiquée (neuf cas), elle est au minimum de 10 minutes, au maximum d'1h50 et, en moyenne, de 30 minutes.
- **la demande d'un examen médical** : elle n'est indiquée que dans deux cas sur place (durée : de 5 à 15 minutes) et de deux cas à l'UMJ Nord (durée : 2h15).
- **la demande d'un avocat** : indiquée pour onze cas ; durée des entretiens : de 10 à 35 minutes.

Ainsi qu'il a été indiqué au commandant en fin de visite, la manière dont est tenu ce registre comporte un certain nombre d'oublis regrettables ou d'absences de précisions :

- le motif de la garde à vue fait défaut dans trois cas ;
- la durée de la garde à vue n'est pas indiquée ou ne l'est que partiellement (absence d'indication du début et/ou de la fin) dans deux cas ;
- la durée des auditions n'est pas indiquée dans vingt-cinq cas et ne l'est que partiellement (pas d'indication de l'heure de début ou de fin) dans cinq cas ;
- l'acceptation ou le refus d'alimentation ne sont pas indiqués dans dix cas.

Certes, la plupart de ces mentions ont vocation à être portées sur le registre de garde à vue. Cependant, l'analyse de ce dernier a aussi permis de constater un grand nombre de lacunes.

De plus, les inventaires de fouille ne sont signés par les gardés à vue qu'au moment où ils récupèrent les objets qui leur avaient été retirés. Il serait normal qu'ils soient amenés à signer aussi l'inventaire au moment où ces objets leur sont retirés à leur arrivée. Cette absence de signature initiale peut, en effet, être à l'origine de contestations ultérieures. C'est ainsi qu'un gardé à vue a refusé de signer le procès-verbal de fin de garde à vue au motif qu'il manquait son permis de conduire dans la fouille qui lui était restituée.

Ces observations ont été faites au chef du service qui a indiqué son intention de rappeler les instructions en vigueur à ses agents lors de la plus prochaine réunion de service, tout en constatant que les pratiques ont régulièrement tendance à se dégrader progressivement.

5.4 Les contrôles

Le registre est visé par le commandant assurant l'intérim de chef de service à l'ouverture et à la clôture de celui-ci. Le commandant de l'UTJTR a indiqué aux contrôleurs que des rappels réguliers sont adressés aux officiers sur la nécessité de compléter le registre de garde à vue à l'issue de la procédure.

Les registres consultés ne portent pas mention de contrôles effectués par le parquet.

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue.....	4
3.1	L'arrivée en garde à vue	4
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Les cellules de garde à vue.....	6
3.4	Les locaux annexes	7
3.4.1	Le poste de garde.....	7
3.4.2	Le local servant pour la fouille, les examens médicaux et les entretiens avec les avocats	7
3.5	Les opérations de signalisation	7
3.6	L'hygiène	8
3.7	L'alimentation	8
3.8	La surveillance	8
4	Le respect des droits des personnes gardees a vue	9
4.1	La notification des droits	9
4.2	L'information du parquet.....	9
4.3	L'information d'un proche	9
4.4	L'examen médical	9
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	10
4.6	Le recours à un interprète	11
4.7	L'analyse de gardes à vue de mineurs.....	11
5	Les registres	12
5.1	Le registre de garde à vue	12
5.2	Un registre <i>ad hoc</i>	13
5.3	Le registre « administratif » de garde à vue à l'usage du chef de poste	14
5.4	Les contrôles.....	15